

Réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize s'est réuni le 17 décembre 2018 à 20H30, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe GUERIT, Maire.

Etaient présents : M. GUERIT, Maire, Mmes BLAIS, JUNIN, TAVERNEAU, Adjointes, M. ARNAUD, Adjoint, MMES BOUIN, MARTINI-CENDRE, RENAUD, RIVET, MM. BARATON, MAINGOT, PAPOT, RENOUX, Elus.

Etaient absents-excuses: MME ALLIN, MM. DIEUMEGARD, MOREAU, THOMAS élus.

Secrétaire de séance :

Madame Sandrine MARTINI-CENDRE, élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion :

La secrétaire donne lecture du compte-rendu de la dernière réunion, approuvé à l'unanimité, nous passons à l'ordre du jour.

Instauration du compte épargne temps :

Délib-081-2018 Préf des DS le 07/01/2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2018,

Le Maire de Coulonges-sur-l'Autize rappelle au Conseil que l'organe délibérant détermine, après consultation du Comité Technique, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales. Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2018 :

- Alimentation du Compte Epargne Temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), sans limite maximum,
- jours RTT (réduction du temps de travail),

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond fixé à 60 jours.

- Utilisation des droits :

L'agent ne peut utiliser ses droits que sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels. Le CET peut donc être utilisé à tout moment, quelque soit le nombre de jours épargnés et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre.




Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

La collectivité prévoit soit l'indemnisation, soit la prise en compte au titre de la RAFP :

Deux hypothèses :

1 – le nombre de jours inscrits au CET à la date du 31 décembre est inférieur ou égal à 20 : l'agent ne pourra alors utiliser ses droits que sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels.

2 – le nombre de jours inscrits au CET à la date du 31 décembre est supérieur à 20 : Les 20 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Les jours excédant 20 jours donnent lieu à une option de l'agent à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'agent opte dans les proportions qu'il souhaite pour :

-  Une prise en compte au sein du régime de RAFP
-  Une indemnisation
-  Le maintien de ses jours sur le CET

S'il y a une compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement limités à 10 jours par agent ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà du 20^{ème} jour.

Le choix de l'option par l'agent doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les montants d'indemnisation applicables sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 65 € bruts par jour
- Catégorie B : 80 € bruts par jour
- Catégorie A : 125 € bruts par jour.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (ancien congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

Le temps passé en congés pris au titre du CET est considéré comme du temps d'activité. Pendant cette période, l'agent conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et est rémunéré normalement. Pendant cette période, il ouvre droit aux congés prévus par l'article 57 de la loi 84-53 du 26.01.1984. La période de congés en cours au titre du CET est alors suspendue.

Tant qu'ils ne sont pas pris sous forme de congés, les jours restent inscrits sur le CET.

- Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

En cas de changement de collectivité et d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte. Une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale. C'est la collectivité ou l'établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.
- En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition. L'agent conserve alors ses droits, mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'emploi.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois relevant des autres fonctions publiques. L'agent conserve alors ses droits, mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement, de l'administration d'emploi.

- Clôture du CET :

De fait, le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale ; les jours épargnés sur le compte doivent être ainsi soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Cette indemnisation qui est fonction de la catégorie statutaire, est fixée comme suit par l'arrêté du 28 août 2009 :

Catégorie A : 125 € par jour

Catégorie B : 80 € par jour

Catégorie C : 65 € par jour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la mise en place du compte épargne temps à compter du 1^{er} décembre 2018 pour les agents de la collectivité, hormis les stagiaires et les non titulaires de droit privé.

TABLEAU DES EMPLOIS :

Délib-082-2018 Préf des DS le 09/01/2019

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, au 1^{er} janvier 2019.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial	A	1	35 heures
Rédacteur territorial	B	1	35 heures
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif	C	1	15 heures
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	30 heures
FILIERE SECURITE-POLICE			
Garde champêtre chef principal	C	1	35 heures
FILIERE SOCIALE			
ATSEM 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE SPORTIVE			
Educateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	1	12 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise principal	C	2	35 heures
Agent de maîtrise principal	C	1	23 heures
Agent de maîtrise	C	5	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	20 heures
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
TOTAL		24	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012, article 6411,

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

Participations communales aux dépenses de l'Ecole Privée (O.G.E.C) :

Délib-080-2018 Préf des DS le 07/01/2019

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que dans un souci de parité, la commune participe de façon égalitaire aux frais de fonctionnement des établissements scolaires situés sur son territoire.

Conformément à la réglementation actée dans le contrat d'association du 17 décembre 2005 qui lie la commune à l'OGEC, une participation annuelle est versée à l'école privée, dont le montant correspond au coût constaté d'un élève de l'école publique multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans la commune accueillis par l'établissement privé.

Le Maire fait part à l'assemblée que suite à ces dispositions, l'état de répartition de l'année civile 2017 a été calculé par les services comptables de la mairie. Le montant qui doit être versé, s'élève à 27 392,60 €.

Pour l'année 2017 :

- **Montant à verser : 27 392,60 €**
- **Acomptes versés : 24 000,00 €**
- **Reste à verser : 3 392,60 €**

Pour les acomptes trimestriels, le montant versé reste de 7 000 € pour chaque trimestre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à mandater le montant restant à verser ainsi que les acomptes trimestriels.

Indemnité :

Délib-083-2018 Préf des DS le 09/01/2019

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité suivante :

- **Indemnité de gardiennage de l'église : 500 € pour l'année 2019**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à procéder au mandatement de la somme.

Entrées piscine :

Délib-085-2018 Préf des DS le 09/01/2019

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal, qu'à partir de 2017, il avait été décidé de prendre en charge les entrées de la piscine communautaire pour les personnes séjournant au camping municipal. De plus, il avait été offert aux enfants des employés communaux des entrées de piscine lors de la réception pour la nouvelle année 2018.

Le montant de l'ensemble de ces entrées dues à la communauté de communes Val de Gâtine s'élève à 1 081,60 €, Monsieur le Maire demande donc l'autorisation aux élus municipaux de mandater cette dépense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à mandater la somme due, à savoir 1 081,60 € à la communauté de communes Val de Gâtine.

Créances éteintes :

Délib-084-2018 Préf des DS le 09/01/2019

Le conseil municipal,

Vu le jugement du tribunal d'instance de Niort, dans son audience du 17 juin 2016 et du 20 juin 2016, qui a prononcé envers divers débiteurs (liste ci-jointe) une ordonnance homologuant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

DECIDE d'admettre, en créances éteintes, le montant des impayés qui s'élève à la somme de 775,30 € et qui sera imputé au compte 6542.

Bon pour cadeaux :

Délib-089-2018 Préf des DS le 10/01/2019

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal, que deux stagiaires sont venues travailler dans notre collectivité et pour récompenser le travail effectué, Monsieur le Maire propose de leur offrir deux bons d'achat :

- un bon d'achat de 40 € pris à la boutique Acces'soir à Coulonges-sur-l'Autize
- un bon d'achat de 80 € pris à la Boutique Ephémère à Coulonges-sur-l'Autize

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces deux bons d'achat et autorise Monsieur le Maire à mandater les deux montants.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, le Président déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec le Président et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.